



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Comité Directeur

Du mercredi 8 octobre 2025

Consultation écrite

Président :

Mr Pascal Poidevin

Présents :

Mesdames Corinne Pierquet et Aurélie Portas.

Messieurs Jean-Marie Bécrot, Patrice Bériot, Michel Corniaux, Gilles Cousin, Joël Crevits, Didier Delattre, Joël Eustache, Éric Freling, Nicolas Hubeau, Cédric Ibatici, Laurent Minette, Paul Pesin, Arnaud Proix, Christophe Serec, Vincent Szpakowski, Jean-Marc Valentin, Dominique Blondelle, Nicolas Lefèvre, Nicolas Moreau et Clément Visbecq.

Excusés :

Messieurs Patrice Carpentier et Frank Winieski,

Assiste :

Olivier Cambraye (Responsable Administratif)

1. Consultation du comité directeur - Conciliation CNOSF dossier District Aisne Mohamed FALL

Dans le cadre de la demande de conciliation formée par M. Mohamed FALL auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige l'opposant au district Aisne de football, nous avons reçu la proposition de conciliation formulée par Me Xavier CHILOUX, le conciliateur désigné pour ce litige.

Pour information, l'article R.141-23 du même code, dispose :

« Les mesures proposées par le conciliateur sont réputées acceptées par les parties et doivent être appliquées dès leur notification. **Les parties peuvent toutefois s'y opposer dans le délai de quinze jours à compter de cette notification.** Cette opposition ne pourra être prise en compte que si elle est notifiée au conciliateur ainsi qu'aux autres parties.

Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique, avec demande d'avis de réception ».

Dans le cas d'une opposition, la décision litigieuse retrouve sa force exécutoire, les parties peuvent alors saisir le tribunal compétent dans les délais fixés par la loi, juridiction à laquelle devra être transmise la proposition de conciliation.

Le comité directeur du District sollicité pour se positionner suite à la proposition de conciliation du CNOSF et après avoir pris connaissance des attendus du Conciliateur s'est opposé à la proposition de conciliation avec 21 refus, 1 accord et une abstention.

Le présent procès-verbal sera publié sur le site du district. Le CNOSF ainsi que l'intéressé seront informés de la décision par lettre recommandée avec accusé réception.

Le Président

Pascal POIDEVIN

Le secrétaire de séance

Michel Corniaux



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Comité Directeur

Du mercredi 8 octobre 2025

Consultation écrite

Président :

Mr Pascal Poidevin

Présents :

Mesdames Corinne Pierquet et Aurélie Portas.

Messieurs Jean-Marie Bécrot, Patrice Bériot, Michel Corniaux, Gilles Cousin, Joël Crevits, Didier Delattre, Joël Eustache, Éric Freling, Nicolas Hubeau, Cédric Ibatici, Laurent Minette, Paul Pesin, Arnaud Proix, Christophe Serec, Vincent Szpakowski, Jean-Marc Valentin, Dominique Blondelle, Nicolas Lefèvre, Nicolas Moreau et Clément Visbecq.

Excusés :

Messieurs Patrice Carpentier et Frank Winieski,

Assiste :

Olivier Cambraye (Responsable Administratif)

1. Consultation du comité directeur - Conciliation CNOSF dossier District Aisne Mohamed FALL

Dans le cadre de la demande de conciliation formée par M. Mohamed FALL auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige l'opposant au district Aisne de football, nous avons reçu la proposition de conciliation formulée par Me Xavier CHILOUX, le conciliateur désigné pour ce litige.

Pour information, l'article R.141-23 du même code, dispose :

« Les mesures proposées par le conciliateur sont réputées acceptées par les parties et doivent être appliquées dès leur notification. **Les parties peuvent toutefois s'y opposer dans le délai de quinze jours à compter de cette notification.** Cette opposition ne pourra être prise en compte que si elle est notifiée au conciliateur ainsi qu'aux autres parties.

Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique, avec demande d'avis de réception ».

Dans le cas d'une opposition, la décision litigieuse retrouve sa force exécutoire, les parties peuvent alors saisir le tribunal compétent dans les délais fixés par la loi, juridiction à laquelle devra être transmise la proposition de conciliation.

Le comité directeur du District sollicité pour se positionner suite à la proposition de conciliation du CNOSF et après avoir pris connaissance des attendus du Conciliateur s'est opposé à la proposition de conciliation avec 21 refus, 1 accord et une abstention.

Le présent procès-verbal sera publié sur le site du district. Le CNOSF ainsi que l'intéressé seront informés de la décision par lettre recommandée avec accusé réception.

Le Président

Pascal POIDEVIN

Le secrétaire de séance

Michel Corniaux